**Notification préalable d'une concentration**

**(affaire M.9870 — Total Direct Energie/Kernaman)**

**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2020/C 257/03)

1. Le 24 juillet 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Total Direct Energie S.A. («Total Direct Energie», France), filiale à 100 % de TOTAL S.A. («TOTAL», France)

— Kernaman SAS («Kernaman», France)

Total Direct Energie acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de Kernaman.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— TOTAL: TOTAL exerce des activités dans tous les secteurs de l'industrie pétrolière et gazière, ainsi que dans les secteurs des énergies renouvelables, de la production d'électricité et de la neutralité carbone;

— Kernaman: Kernaman est présente dans le secteur de l'électricité et détient les actifs suivants: i) Emile Huchet 7 et Emile Huchet 8, deux turbines à gaz à cycle combiné, et ii) un centre d'optimisation et de distribution connu sous le nom de Centre d'Optimisation, de Dispatching et d'Ajustement de la Production, ainsi que les actifs et les passifs correspondants.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9870 — Total Direct Energie/Kernaman

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.